

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 598 pendant les travaux de
Curage de fossés
du 27 au 30 octobre 2020
sur la commune de CONGRIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de curage de fossés sur la route départementale n° 598, hors agglomération, sur la commune de Congrier, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de curage de fossés concernant la RD 598, du 27 au 30 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 0 + 411 au PR 2 + 420, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Congrier, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Congrier vers le carrefour des RD 11 / RD 598 et inversement :

- RD 110 entre la RD 598 (Congrier) et la RD 11 (St Aignan-sur-Rœe)
- RD 11 entre la RD 110 et la RD 598

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud., Unité d'Exploitation de Craon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Congrier. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Messieurs les Maires de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë,
- L'Entreprise EURL Van Praet,
- La Communauté de Commune du Pays de Craon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 23 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCOTBRE 2020

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,



Fabien POULIN